

# BULLETIN DES DIRIGEANTS DE LA CTCC



Vol. I — No 2

CONFÉDÉRATION

Mai 1954

## EDITORIAL

### La querelle autour du capitalisme

Il se dit et il s'écrit beaucoup de choses, à l'heure actuelle, au sujet du capitalisme.

Les uns, se référant à un extrait de l'encyclique **Quadragesimo Anno**, estiment que le capitalisme n'est pas condamnable, mais uniquement coupable de quelques abus, ce qui est bien naturel pour une institution humaine. C'est la position qu'a prise, entre autres, M. l'abbé Paul-Emile Gosselin dans un article publié dans l'**Action Catholique** le 10 mars dernier. C'est le texte suivant de **Quadragesimo Anno** qui paraît bien être ici l'appui de cette thèse:

**"Ce régime (celui qui vient d'être décrit), Léon XIII consacre tous ses efforts à l'organiser selon la justice; il est donc évident qu'il n'est pas à condamner en lui-même. Et, de fait, ce n'est pas sa constitution qui est mauvaise..."**

Mais quel est "ce régime"? Ce régime, c'est "le régime dans lequel les hommes contribuent d'ordinaire à l'activité économique, les uns par les capitaux, les autres par le travail". Et Pie XI ajoute, citant Léon XIII: "Il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital".

Ainsi défini, le capitalisme se ramènerait au régime du salariat, au régime de la séparation entre le capital et le travail qui est aujourd'hui une réalité historique. Selon cette conception, il est clair que le capitalisme n'est pas condamnable, même s'il peut exister, s'il a déjà existé et s'il existe encore des formules plus heureuses d'organisation de l'activité économique.

Pour beaucoup d'autres, le capitalisme ne saurait se ramener au seul élément mentionné ci-dessus, soit celui de la séparation entre le capital et le travail. Selon eux, le capitalisme contient beaucoup d'autres éléments, entre autres, la recherche illimitée du profit, une tendance naturelle à favoriser la formation de monopoles, à contrôler les marchés, à dominer la vie politique nationale et internationale, un matérialisme sans frein, voire une athéisme pratique.

Ces éléments, peut-on les ignorer? Peut-on les considérer comme de simples abus? Il semble bien que non. Et d'ailleurs n'est-ce pas le rédacteur en chef de l'**Osservatore Romano** qui écrivait les paroles suivantes dans

un article en date du 8 mai 1949, dans le journal même du Vatican, article dont la **"Documentation Catholique"** nous dit qu'il est **"des plus importants"**: **"Tels sont l'esprit, la doctrine, la conduite de l'Eglise en face du capitalisme qui, pour le christianisme est un péché contre nature; au même titre que l'est dans le domaine du "croissez et multipliez-vous", la limitation des naissances. Le capitalisme capte, soustrait, tarit la richesse; c'est-à-dire qu'il empêche que croisse le nombre de ceux qui en jouissent; il empêche que se multiplie la distribution, la péréquation des biens, mettant en pièces la Providence divine qui les a donnés pour tous les hommes. Principe, condition, loi invulnérables. Cette loi n'est pas en contradiction avec le droit de propriété — comme le signale encore Léon XIII — du fait que, suivant Saint Thomas, "l'homme ne doit pas considérer les biens extérieurs comme des biens propres, mais comme des biens communs". Cela veut dire que le communisme lui-même, en tant que système économique, en dehors de toute sa philosophie, n'est pas à l'antithèse, à l'opposé, contre la nature du christianisme, comme le capitalisme. Le communisme en vient là, lui aussi, lorsqu'il professe et applique l'athéisme. C'est alors l'erreur dans l'erreur. L'origine et le contenu économique de sa pensée et de sa fonction sociale se recouvre d'une sorte de rouille qui s'y inscrute et les enlaidit. Le capitalisme n'a pas de pensée; il ne connaît ni rouille ni incrustation athées. Athée, il l'est dans sa structure. L'or est son dieu, et non pas Celui qui a proclamé accessible à tous "l'or", aussi bien l'or produit par la terre ou par l'atelier, que l'or provenant de la propriété et du travail. Athée, le capitalisme l'est, non en une philosophie qu'il n'a pas, mais dans sa pratique qui, — ce n'est pas un jeu de mots — est toute sa philosophie: pratique de désirs insatiables, de rapine, d'avarice, d'omnipotence, de domination"**.

A ce texte assez clair, assez explicite de Dalla Torre, faut-il en ajouter un autre de Rossi, publié également dans **"l'Osservatore Romano"** quelques semaines plus tard et traduit par la **Documentation Catholique**. Rossi écrit:

**"L'économie du monde nouveau tend à nier la limite et la discipline. La liberté illimitée tend à être formule du nouveau contrat, de la nouvelle entreprise, des nouveaux rapports de production et de distribution de la richesse. De nouvelles impulsions morales (et immorales) naissent dans la conscience des individus et des collectivités: les idées de rivalité, de concurrence, de triomphe du plus fort et du plus habile, d'utilité et de plaisir, d'enrichissement infini s'affirment toujours davantage. Les idéaux de puissance se superposent aux idéaux de justice et de bien commun. L'argent est non seulement un moyen, mais une fin. Le lucre et l'usure, avec leurs conséquences nuisibles aux plus faibles, sont les idéaux de la vie"**.

L'autorité de ces deux textes paraît bien donner raison à ceux qui trouvent le capitalisme condamnable aussi bien que le communisme, mais pour des raisons différentes.

Comme le note fort bien Dalla Torre, en tant que système purement économique, encore qu'utopiste et enclin par la force des choses à tomber dans les vices mêmes du capitalisme, le communisme est moins contre nature

que le capitalisme. Ce qui rend le communisme condamnable en soi, c'est évidemment sa pensée philosophique essentiellement fautive. Et il est bien important, à ce sujet, de noter la double incidente dans le texte de Dalla Torre, "**en tant que système économique, en dehors de toute sa philosophie**".

Une autre observation qu'on peut tirer du texte de Dalla Torre, c'est que le communisme, d'après la vieille définition apologétique, s'assimile à l'athéisme doctrinaire ou positif, et le capitalisme à l'athéisme pratique. Le premier nie Dieu et sa divine Providence; le second agit comme s'ils n'existaient pas.

Il n'est pas facile de savoir le sens exact que veulent donner personnellement ceux qui écrivent chez nous sur le sujet à la formule "**les abus du capitalisme**". Une chose est certaine cependant: c'est que, dans l'opinion publique, par "**abus du capitalisme**" on entend certaines fautes mineures, isolées, qui ne sont pas inhérentes au régime lui-même, mais dont la responsabilité doit retomber sur les épaules de certains individus.

Etat de confusion qu'on ne peut répandre sans risquer de fausser la vérité dans de nombreux esprits ?

#### Billet de l'Aumônier

### AU DELA DES CADRES

*Tout syndicalisme authentique, qui veut interpréter fidèlement les aspirations des travailleurs, ne peut se frayer une voie et trouver sa place dans une société comme la nôtre sans rencontrer des difficultés majeures et sans alerter sérieusement l'opinion publique. Il apparaît inévitablement comme une réaction contre un aménagement traditionnel de la société et se heurte à des conceptions, que l'on croyait justifiées parce qu'on les avait acceptées sans examen suffisant, ou encore à des intérêts dont on ne doutait de la légitimité. Il devient d'autant plus facilement un signe de contradiction qu'il pose, pour la première fois d'une façon aussi impérieuse, le problème de l'extension de l'exigence morale au delà de l'étroite sphère individuelle et familiale jusqu'à tout le domaine de l'activité humaine; il affirme la supériorité de la personne sur tous les mécanismes économiques et sociaux qui l'oppriment; il ébranle des idées toutes faites et des constructions, que l'on croyait inattaquables, et qui étaient pourtant vermoulues.*

*Si ceux de l'extérieur doivent prêter au syndicalisme des travailleurs le même esprit, les mêmes intentions, qui ont présidé au développement de la vie économique depuis des années, il n'est pas étonnant qu'ils entretiennent quelques inquiétudes. En effet, si l'équilibre, comme on l'a cru, ne doit se faire que par le jeu des forces en présence, la montée des travailleurs fortement organisés et bien encadrés ne permet pas de prévoir quand et où ils s'arrêteront. Il n'y a pas à se surprendre alors, qu'en partant de ces postulats, un grand nombre soient inclinés à envisager le pire et que l'on soit prêt à accepter toute mesure, quelle que soit sa valeur, technique ou morale, qui pourrait mettre un frein. C'est un vague sentiment de sécurité découlant de l'instinct de conservation qui joue et*

qui peut dégénérer facilement dans un sentiment de peur, qui ne permet plus l'objectivité. On ne veut pas positivement commettre l'injustice, mais dans cette psychose, il est facile de comprendre qu'on soit porté à la laisser commettre et à devenir injuste envers ceux qui tentent de faire quelque chose.

Les dirigeants de la C.T.C.C. ne peuvent rester indifférents à cette situation et une de leurs responsabilités est de reconquérir cette partie du public en faisant connaître leurs véritables objectifs et en tentant de recréer un minimum de confiance. Ceci exige une stratégie et des tactiques mises au point continuellement, et aussi une maîtrise d'eux-mêmes et du programme qu'ils désirent mettre en oeuvre. Cette maîtrise repose sur des principes sûrs, mais aussi elle requiert les connaissances suffisantes de la psychologie du public pour que l'action soit réaliste. La tentation de résoudre les problèmes par l'argument d'autorité et l'illusion qui s'ensuit, de croire ces problèmes résolus par l'énoncé de quelques principes généraux sur la nécessité de la collaboration, de la justice sociale et le respect de la personne humaine, risque d'engendrer parmi nous une fausse sécurité et de ne pas donner de réponse satisfaisante aux questions que l'on nous pose. Même l'évocation, à temps et à contre temps, de la doctrine sociale de l'Eglise peut bien devenir une manifestation de paresse intellectuelle, qui dispense de l'effort nécessaire pour conquérir toute la vérité adaptée aux situations.

Vous n'aimez pas que l'on vous combatte à coup de citations d'encycliques, surtout quand vous sentez qu'on utilise ces dernières pour des desseins inavoués. L'enseignement social de l'Eglise doit être pour vous un pré-requis, une inspiration, un souffle, un guide, dans une tâche qui exige de vous d'autres valeurs. La doctrine sociale de l'Eglise non possédée, non vécue, risque de prendre l'aspect de l'instrument que l'on brandit; sa force conquérante lui vient de son assimilation; elle n'est pas une recette, ni une formule magique, mais avant tout, un esprit de vérité, de justice et de charité. De ce fait, elle ne dispense pas de la connaissance et de l'étude toujours plus approfondie des mécanismes économiques, politiques et sociaux, de leurs connexions, de leurs lois naturelles; sans quoi, elle risque d'apparaître comme utopique et irréalisable.

En tant que dirigeants de la C.T.C.C., il vous est plus demandé qu'aux militants des autres centrales syndicales. Si vous devez rester de fidèles interprètes des vôtres, vous devez être aussi de vrais créateurs. L'engagement du catholique dans le temporel ne doit pas se faire en niant ce dernier, pas plus qu'en ignorant son inspiration et ses subordinations nécessaires. Ni l'angélisme, ni le matérialisme ne sont à la taille de l'homme.

Engagés dans une action syndicale, qui risque de devenir un signe de contradiction pour les catholiques, vous devez vous préoccuper continuellement, de créer dans l'opinion publique, des réflexes de confiance et d'espérance, non seulement en vous, mais dans un idéal social fait pour des chrétiens. Votre responsabilité va jusque-là, puisque vous devez rejoindre les autres dans la fraternité voulue par Dieu car Il n'a pas laissé aux hommes une doctrine pour les diviser, mais bien pour les unir: "Ut sint unum", "Pour qu'ils soient un."

Henri Pichette, ptre, chan.

# LES PRESIDENTS DES CONSEILS D'ARBITRAGE

## NOMINATIONS — SENTENCES — DELAIS

(Par **Marius Bergeron**)

L'arbitrage constitue une phase importante des négociations collectives: normalement il devrait donner aux parties une solution équitable qui mettrait fin à leur litige. Plusieurs représentants de nos syndicats n'attendent plus des conseils d'arbitrage des recommandations qui leur permettent de régler de manière satisfaisante leur litige parce que souvent la nomination du président laissée intentionnellement au ministre est décevante et trop souvent les recommandations arbitrales ne découlent pas de la preuve. Les ouvriers trouvent les délais interminables.

Pour trouver une première réponse à ces problèmes, le Service de Recherches de la C.T.C.C. a fait un relevé du rapport général du Ministre du Travail de la Province de Québec pour la période s'étendant du 1 avril 1949 au 31 mars 1953 (dernier rapport publié).

### NOMINATION DES PRESIDENTS

Tableau I

	Recommandation des arbitres			Nomination du Ministre			Total						
	Magis- trats	Avocats et autres	Sous- total	Magis- trats	Avocats et autres	Sous- total							
	No	%	No	%	No	%	No	%					
1949-50	57	72.2	22	27.8	79	64.2	21	47.7	23	52.3	44	33.8	123
1950-51	30	71.4	12	28.6	42	66.7	6	28.6	15	71.4	21	33.3	63
1951-52	35	50.7	34	49.3	69	50.4	21	30.9	47	69.1	68	49.6	137
1952-53	55	65.5	29	34.5	84	54.9	12	17.4	57	82.6	69	45.1	153
	177	64.6	97	35.4	274	57.3	60	29.7	142	70.3	202	42.1	476

Ce tableau permet les observations suivantes:

- 1) Les arbitres tombent d'accord pour désigner le président dans 57% des cas.
- 2) a) Lorsque les arbitres choisissent le président, environ 2 fois sur 3, ils s'entendent pour désigner un magistrat;
- b) lorsque le ministre nomme d'office le président, environ 2 fois sur 3, il choisit une personne autre qu'un magistrat.

Le même tableau permet d'établir que les magistrats président de moins en moins les conseils d'arbitrage. Les pourcentages pour les 4 années s'établissent comme suit:

**Tableau II**  
**SENTENCES RENDUES**

Année	Magistrats		Avocats et autres	
	No	%	No	%
1949-50 .....	50	58.1	36	41.9
1950-51 .....	47	77.0	14	23.0
1951-52 .....	40	41.2	57	48.8
1952-53 .....	48	39.0	75	61.0
	185		182	

Nous croyons malheureuse cette participation de moins en moins active des magistrats comme présidents des conseils d'arbitrage parce que dans notre opinion ils peuvent présider avec plus d'autorité et ont moins d'obstacles pour être impartiaux.

**Présidents nommés**

Voyons maintenant dans le détail qui a présidé un nombre imposant de conseils et qui les a choisis.

**Tableau III**

	Recommandation des arbitres					Nomination par le ministre					Total
	49-50	50-51	51-52	52-53	Sous- Total	49-50	50-51	51-52	52-53	Sous- Total	
Juge Barrette .....	7	3	5	..	15	2	1	1	..	4	19
Juge Fontaine .....	9	4	..	..	13	..	..	..	..	0	13
Juge Gaudet .....	..	..	..	12	12	..	..	..	2	2	14
Juge Guérin .....	13	5	2	..	20	5	1	..	..	6	26
Juge Héon .....	..	1	1	3	5	2	1	7	4	14	19
Juge Lagarde .....	8	5	..	..	13	2	..	..	..	2	15
Juge Lippé .....	1	8	15	15	39	2	..	3	5	10	49
Juge Marchand ..	..	..	1	10	11	..	..	1	..	1	12
Juge Poisson .....	3	1	3	8	15	..	..	..	..	..	15
	41	27	27	48	143	13	3	12	11	39	182
Me V. Barré .....	..	1	3	..	4	..	6	7	6	19	23
Me P. Dansereau..	..	..	..	1	1	..	..	..	6	7	8
Me J. Filion .....	..	..	2	..	2	..	..	2	7	9	11
Me J. Fournier ....	..	..	..	2	2	..	..	3	7	10	12
Me J.-H. Gagné ..	..	..	1	2	3	2	2	10	10	24	27
Me U. Laurencelle	..	..	..	1	1	6	1	3	4	14	15
Me A. Montpetit..	13	4	4	..	21	..	..	..	..	..	21
M. H.-D. Woods..	..	..	1	11	12	..	..	..	..	..	12
	13	5	11	17	46	8	9	25	40	82	310

De ce tableau, l'on peut déduire les observations suivantes:

- 1) Certains magistrats ou avocats n'ont jamais été nommés d'office bien que les parties leur aient manifesté leur confiance à plusieurs reprises notamment les magistrats Fontaine et Poisson, Me A. Montpetit et M. Woods.
- 2) les nominations d'office sont centrées sur quelques avocats que les parties choisissent peu souvent comme président.
- 3) le choix des arbitres se fait surtout parmi quelques magistrats.

Est-ce à dire que pour la nomination des présidents, l'allégeance au parti au pouvoir ou la faveur du ministre ont priorité sur la compétence et l'impartialité? Considère-t-on si les sentences antérieurement rendues sont trop favorables aux ouvriers? Au surplus, la loi donne au procureur général un contrôle absolu sur la nomination des magistrats puisque son autorisation est requise dans chaque cas, ainsi il est facile d'éliminer qui l'on veut simplement en n'autorisant pas.

### **Arbitres nommés d'office comme présidents**

Au cours de la période étudiée, pour les deux dernières années, soient 1951 - 52 et 1952 - 53, 24 nominations d'office qui ont désigné à la présidence un avocat qui au cours de la même année avait agi comme arbitre patronal, ce qui ne s'était pas produit au cours des 2 premières années, soient 1949-50 et 1950-51.

Une fois au cours de l'année 1951-52 le ministre a nommé à la présidence un avocat qui au cours de la même année avait agi comme arbitre syndical. Ce même avocat, Me G. Pouliot agissait comme arbitre patronal en 1952-53 et était nommé d'office 3 fois à la présidence.

Parmi les noms des arbitres patronaux ainsi désignés plus d'une fois, on remarque les noms de Mes Jean Fillion, J.-H. Gagné, Léon Méthot et G. Pouliot.

Cette pratique nous paraît discriminatoire vu que le ministre semble considérer comme personnes "impartiales et compétentes" celles qui agissent exclusivement comme arbitres patronaux.

### **Nature des sentences**

Au cours de la période étudiée, l'on a relevé un grand total de 367 sentences dont 302 rendues par des présidents qui au cours de la période étudiée ont pour une année donnée, agi trois fois ou plus comme tels. Voici comment s'établit le pourcentage des sentences unanimes ou majoritaires:

### Tableau IV

#### Au cours d'une année

	3 fois ou plus				Moins de 3 fois				Total
	Magis- trats		Avocats et autres		Magis- trats		Avocats et autres		
Unanimes .....	106	63.1	88	65.7	8	47.1	23	47.9	
Avec arbitre patronal	26	15.1	26	19.4	7	41.2	12	25.0	
Avec arbitre syndical	36	21.4	20	14.9	2	11.7	13	27.1	
Total .....	168		134		17		48		367

Ce tableau révèle ce qui suit:

a) pour les 4 années:

1. De toutes les sentences rendues, 61.3% étaient unanimes.
- 2) Les sentences unanimes sont passablement plus nombreuses pour les présidents qui au cours d'une année ont siégé 3 fois ou plus.
- 3) a) Les magistrats qui ont présidé 3 fois ou plus ont signé plus souvent avec l'arbitre syndical.  
b) Les avocats qui ont siégé moins de 3 fois ont signé plus souvent avec l'arbitre syndical.

b) pour les 2 dernières années:

- 1) Les magistrats qui ont siégé 3 fois ou plus ont rendu une sentence unanime dans 67.5% des cas contre 63.2% pour les avocats.
- 2) Les avocats qui ont siégé moins de 3 fois ont rendu une sentence unanime dans 46.2% des cas contre 37.5% pour les magistrats.
- 3) Les avocats qui ont siégé moins de 3 fois ont signé avec l'arbitre patronal dans 34.6% des cas contre 50.0% pour les magistrats et avec l'arbitre syndical 19.2% des cas contre 12.5% pour les magistrats.

#### Durée de l'arbitrage

L'on entend fréquemment des plaintes à l'effet que les conseils d'arbitrage traînent en longueur. Le relevé permet d'établir les données suivantes:

**Tableau V**

**Nombre de mois écoulés entre la nomination du président  
et la signature de la sentence**

	0-3		4-6		7-9		10 et plus		Total
	No	%	No	%	No	%	No	%	
1949-50	34	41.5	41	50.0	6	7.3	1	1.2	82
1950-51	25	40.3	34	54.9	2	3.2	1	1.6	62
1951-52	55	50	46	41.8	8	7.3	1	0.9	110
1952-53	52	34.7	76	50.7	17	11.3	5	3.3	150
	166	41.1	197	48.8	33	8.2	8	2.0	404

De ce tableau, il résulte:

- 1) Pour les 4 années, 41.1% des sentences ont été rendues dans le délai légal alors que pour la dernière année seulement 34.7% l'ont été.
- 2) 89.9% des sentences sont rendues dans les 6 mois qui suivent la nomination du président.

Si l'on considère qu'à ces délais s'ajoutent la période de négociation et de conciliation, parfois même celle d'organisation et de reconnaissance syndicale, les plaintes, à l'effet que ça traîne, semblent justifiées.

A ces retards, il y a plusieurs causes dont les retards volontaires désirés par l'une ou l'autre des parties. Cependant nous croyons que les présidents devraient d'autorité assurer la marche rapide de l'enquête et du délibéré et hors les cas d'arbitrages difficiles, la sentence devrait être rendue dans le délai légal, soit 3 mois.

Puisque le présent travail porte sur la nomination des présidents, l'on peut signaler comme cause importante des retards les nominations d'office centrées sur quelques avocats et le fait que les arbitres n'accordent confiance qu'à quelques magistrats. (Voir Tableau III).

Le seul avocat qui semble avoir eu la confiance des arbitres pour agir comme président est Me A. Monpetit, devenu juge de la Cour Supérieure. (Voir tableau III).

### Nominations d'office et grèves

Dans les nominations d'office, la tâche du ministre est de donner aux parties un président impartial et compétent, ce qui implique que le président n'a pas d'intérêts communs avec l'un des arbitres et n'est pas reconnu comme avocat patronal ou syndical.

En effet, plusieurs grèves ont eu lieu lorsque la président était considéré comme avocat patronal. Signalons en particulier, la nomination de Me L. Méthot comme président de l'arbitrage à l'Association Textiles de Louiseville et celle de Me Jean-H. Gagné pour l'arbitrage de H. R. Arms Co. de Drummondville.

### Conclusions

- 1) Les sentences unanimes sont plus nombreuses pour les présidents qui ont acquis une certaine expérience;
- 2) Un président à ses débuts signe plus souvent avec l'arbitre patronal.
- 3) Les nominations d'office sont centrées sur quelques avocats; les arbitres accordent leur confiance à quelques magistrats comme présidents.
- 4) Environ 60% des sentences sont rendues au delà du délai légal de 3 mois.

Considérant ces conclusions, nous croyons pouvoir souhaiter que:

- 1) les nominations d'office ne désignent plus à la présidence un avocat qui est reconnu comme avocat patronal ou syndical dans le domaine dit des relations industrielles ou une personne qui a agi comme arbitre patronal ou syndical dans un arbitrage antérieur pour un litige qui tombe dans le même secteur industriel.

- 2) Conformément aux remarques faites par Me P.-E. Bernier dans l'arbitrage du commerce de gros de Chicoutimi (Ministre du Travail, bulletin 788 du 18 janvier 1954) que les personnes susceptibles d'être désignées d'office à la présidence soient nommément mentionnées sur une liste d'éligibilité préparée par le Ministre avec le concours des organismes patronaux et syndicaux les plus représentatifs et nous ajouterions que, dans la préparation de cette liste, on considère la compétence et l'autorité des personnes et non leur allégeance politique.

---

**"Il importe que la vie économique soit ordonnée de façon à reconnaître le sens chrétien du travail. Un régime qui ne permet pas à l'ouvrier de développer par son travail sa personnalité humaine, qui comprime chez un trop grand nombre d'hommes leur aspiration à réaliser une belle oeuvre dont ils tirent une légitime fierté, parce qu'ils y ont mis le meilleur d'eux-mêmes, ce régime compromet toute oeuvre de restauration, parce qu'il conduit à un matérialisme abject. Il existe un rapport direct entre l'insatisfaction que les masses ouvrières retirent de l'accomplissement de leur travail et la déchéance des moeurs privées et publiques, et donc la baisse de l'esprit chrétien".**

**(De la lettre pastorale sur le problème ouvrier)**

---

Le gouvernement subventionne les mines d'or. Les sociétés qui exploitent ces mines ne sont pas des pauvres après tout. En 1952, la mine McIntyre, dont le capital investi est de \$3,900,000, a réalisé des profits nets de \$2,298,184, toutes déductions faites et impôts payés. Autrement dit, les bénéfices nets représentent 60 pour cent de son capital investi. C'est là un fort bel intérêt, n'est-ce pas ?

## CONVENTIONS ET DECRETS

Il y a deux ans, Me L.-P. Pigeon, c.r., donnait à la C.T.C.C., sous forme de consultation juridique, un exposé sur la différence entre une convention collective proprement dite et un décret émis en vertu de la Loi de la convention collective. "Le Bulletin des Dirigeants" croit utile de publier cette étude qui permet de faire la distinction bien nette au point de vue juridique entre la convention collective et le décret.

---

La Loi des relations ouvrières définit la convention collective dans les mêmes termes que la Loi de la convention collective. C'est donc dire qu'en principe il n'y a aucune différence entre la convention collective prévue par la Loi des relations ouvrières et qui est une "entente relative aux conditions de travail" et la convention collective susceptible de donner naissance à un décret. En pratique il y a cependant une différence importante. Pour produire les effets prévus à la Loi des relations ouvrières, une convention collective doit être réellement conclue par écrit et déposée à la Commission de relations ouvrières. Comme en vertu de l'article 19, la convention ne prend effet qu'à compter de ce dépôt, elle se trouve sans effet juridique si elle n'est pas conclue régulièrement dans une forme qui permette de la déposer. Au contraire, l'article 15 de la Loi de la convention collective décrète que la publication d'un décret rend non recevable toute contestation soulevant l'incapacité des parties à la convention ou l'invalidité de cette dernière. Par conséquent si le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos d'émettre un décret basé sur une entente informelle et qui ne constitue pas une convention valide au sens de la Loi des relations ouvrières, ce décret sera néanmoins valable.

En effet, le décret n'a rien de contractuel; il est purement réglementaire. Toute sa force obligatoire, il la tire de la décision du lieutenant-gouverneur en conseil. L'entente entre les parties joue le rôle d'une simple suggestion. Le gouvernement n'est pas tenu de s'y conformer. Il peut la modifier comme il le juge à propos. Les parties contractantes n'ont même pas la faculté de refuser le décret s'il ne leur plaît pas et l'on peut indéfiniment prolonger la durée du décret et le modifier même contre leur gré sans qu'elles puissent d'aucune manière s'y opposer. En somme, le décret est une ordonnance de salaire minimum rendue à la suggestion de certains intéressés au lieu de l'être à la suggestion de la Commission du salaire minimum et dont l'observance est assurée par un comité paritaire au lieu de l'être par la Commission. L'accord des parties n'est nécessaire et effectif que dans la mesure où le gouvernement croit devoir l'exiger ou en tenir compte. Dans la mesure où le gouvernement est disposé à accepter comme base d'un décret une convention collective qui n'est point valide au sens de la Loi des relations

ouvrières, il est possible de négocier une entente qui donne lieu à un décret sans cependant constituer une convention collective au sens de la Loi des relations ouvrières.

Le décret ne crée pas de relations contractuelles et n'établit que des obligations légales. Par conséquent, le décret par lui-même ne fait pas obstacle à une demande de négociation collective conformément à la Loi des relations ouvrières. Evidemment, si le décret a été rendu à la suite d'une convention collective valide au sens de cette dernière loi, l'existence de cette convention fera obstacle entre les parties à toute autre demande de négociation collective pendant sa durée. Mais alors c'est la convention collective et non pas le décret qui sera l'obstacle. Il faut considérer le décret comme tout à fait distinct de la convention et comme d'une nature juridique différente.

Il ne faut pas oublier que s'il est possible de négocier les conditions d'une entente destinée à donner naissance à un décret, il n'est pas possible, strictement parlant, de négocier un décret. Le décret est l'oeuvre du lieutenant-gouverneur en conseil et les parties ne peuvent négocier autre chose que les conditions de l'entente qu'elles désirent soumettre pour obtenir un décret. Le grand inconvénient du point de vue syndical à des négociations faites de cette manière, c'est qu'il n'y a véritablement pas de base contractuelle. Les résultats dépendent exclusivement de la coopération du gouvernement. De plus, comme ces résultats bénéficient à tous les salariés et ne sont pas directement reliés à la force de l'organisation syndicale, il est facile de voir que ce régime ne favorise pas l'établissement de syndicats très actifs.

Au contraire, la convention collective conclue en vertu de la Loi des relations ouvrières tire toute sa force obligatoire de la puissance de l'organisation syndicale. En effet, le syndicat reconnu ne peut effectivement faire valoir les revendications des salariés auprès de l'employeur que dans la mesure où son degré d'organisation lui permet d'utiliser la force économique du groupement. La Loi des relations ouvrières oblige le patron à négocier, elle l'astreint à l'arbitrage à défaut d'entente, mais la sentence arbitrale n'est pas obligatoire et par conséquent le succès ultime des négociations dépend soit de la bonne volonté du patron, soit de la force de l'organisation syndicale. Il faudrait être bien réaliste pour compter uniquement sur la bonne volonté du patron.

On voit donc que la convention collective conclue en vertu de la Loi des relations ouvrières est le régime le plus avantageux chaque fois qu'il y a possibilité de réaliser une organisation syndicale solide. A moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, il est désirable d'avoir ce régime comme base. Cependant, il arrivera souvent que l'on éprouvera le besoin de le compléter par un décret. En effet, si l'on ne parvient pas à effectuer une organisation syndicale solide chez la plupart des employeurs d'une industrie ou d'un commerce donné, on aura à faire face à la concurrence des employeurs de main-d'oeuvre non syndiquée. Si ceux-ci ont une importance économique appréciable, ils abaisseront le niveau des prix et par répercussion empêcheront les employeurs de main-d'oeuvre syndiquée d'être en mesure de rému-

néer adéquatement leur main-d'oeuvre. L'avantage essentiel du décret, c'est qu'il est imposé à tous les employeurs et qu'il bénéficie à tous les salariés. Cependant, cet avantage n'est pas sans inconvénients. Ainsi il oblige dans les négociations collectives à tenir compte de la situation de petits employeurs économiquement incapables de payer des salaires adéquats. Il y a donc intérêt, quand la chose est possible, à négocier des conventions particulières en outre des ententes générales.

Ce n'est pas tout. Le décret n'a qu'un champ limité. On n'y voit jamais de dispositions concernant le régime syndical. On n'y prévoit pas de comité de griefs. Il est donc toujours extrêmement désirable que l'on ait, soit comme base du décret, soit en outre du décret une ou plusieurs conventions collectives faites en vertu de la Loi des relations ouvrières.

Le régime le plus avantageux est celui de la convention collective conclue en vertu de la Loi des relations ouvrières et complétée par un décret. Dans certains cas, comme dans l'industrie de la construction, une seule convention collective générale peut être satisfaisante parce que les taux du décret seront les taux effectivement payés. Quand il y a possibilité d'obtenir de certains employeurs des taux supérieurs à ceux du décret, alors il devient désirable d'obtenir des conventions particulières avec les divers employeurs. Ceci assure alors la possibilité d'obtenir des clauses de régime syndical et de comité de griefs. La convention unique n'implique pas nécessairement un unique comité de griefs lorsque cette convention régit plusieurs employeurs. On peut parfaitement, dans une convention relative à plusieurs employeurs, prévoir l'établissement d'un comité de griefs pour chaque établissement.

**Louis-Philippe Pigeon, C.R.**

---

**En 1929, l'ouvrier nord-américain utilisait 2.61 kilowatts d'énergie par heure-homme. A l'heure actuelle, il en utilise près de 8. Quelle différence! différence qui permet sûrement d'accroître de beaucoup les salaires et les niveaux de vie des travailleurs, tout en réduisant les heures de travail en vue de résoudre le chômage.**

---

"L'homme moderne est libre: libre de mourir de faim. Laissez faire, laissez passer. Dans la pure conception libérale, l'homme naît enfant trouvé et meurt célibataire. Il n'a à compter sur l'appui de la famille, ni de la corporation. Il peut seulement se consoler avec tous les attributs que lui reconnaît l'individualisme métaphysique et son dix-millionième de Souveraineté."

AUX METALLURGISTES*La Chanson de la Forge*

*Brûle, mon feu couleur de rêve  
 Prépare la vie inconnue;  
 Fais des outils et fais des glaives,  
 Brûle, mon feu, pour la charrue*

*Afin que le bon pain des hommes  
 Jaillisse en blés verts des sillons,  
 Afin que les moissons embaument,  
 Brûle, mon feu, pour les canons !*

*Brûle, mon feu, forge des barres  
 Qui soutiendront les ponts de fer,  
 Forge la chaîne des amarres  
 Qui font captifs les vaisseaux clairs !*

*Brûle, mon feu, pour que les cloches  
 Roulent le soir, de seuil en seuil,  
 Des souvenirs et des reproches,  
 Chantent la joie, chantent le deuil !*

*Brûle, mon feu, pour les usines,  
 Pour les foyers et pour les ports,  
 Pour que le feu des croix s'incline  
 Sur la terre où dorment les morts.*

*Pour que, dans les champs, le bétail  
 Ait des sonnettes aux voix claires,  
 Brûle, mon feu, pour le travail !  
 Brûle, mon feu, pour la prière !*

*Brûle, mon feu, car il fait froid,  
 Car la neige s'est entassée  
 Dans le fond des chemins étroits  
 Et que j'attends ma fiancée;*

*Elle grelottera sans doute  
 En disant: C'est un vilain jour  
 Pour aller ainsi sur les routes...  
 Brûle, mon feu, pour nos amours !*

*Brûle, mon feu, pour la beauté,  
 Car tes couleurs sont merveilleuses  
 Et rien que pour te contempler  
 Je me sens une âme meilleure !*

Maurice Magre

(Extraits des Cahiers du Travail)

Le Livre du Mois:**“LE MOUVEMENT OUVRIER EN AMERIQUE LATINE”**

Le mouvement ouvrier ne se limite plus aujourd'hui à quelques pays de vieille industrie. Il existe dans presque toutes les nations du monde, même si les formes qu'il a adoptées diffèrent parfois d'une façon sensible. Il est évident que, un peu partout sur le globe, la classe des travailleurs, a pris une conscience plus nette de sa "**misère imméritée**", de ses droits, de ses responsabilités sociales, économiques et politiques.

Il y a plus: cette expérience, on a commencé en divers pays à en faire la synthèse ou l'analyse; des hommes ont cherché à la comprendre, à l'approfondir; ils se sont efforcés de l'interpréter, d'en dégager les lignes de force, voire de la critiquer d'une façon constructive.

Aussi est-il utile que les militants ouvriers connaissent les différentes expériences du mouvement ouvrier à travers le monde, et cela pour deux raisons: d'abord pour accroître le champ de leurs connaissances personnelles, ensuite pour essayer de les mettre à profit en en tirant certaines initiatives ou en évitant certaines erreurs de tactique ou de doctrine.

A des livres de base, comme **l'histoire du mouvement ouvrier**, de Doléans, ouvrage qui a un caractère universel, il convient d'ajouter certaines études particulières sur le syndicalisme ou le mouvement ouvrier.

"Le mouvement ouvrier en Amérique latine", ouvrage publié récemment par Victor Alba aux Editions Ouvrières, mérite sûrement de retenir l'attention. Les motifs de cet intérêt sont nombreux.

Il y en a un d'abord d'ordre géographique. L'Amérique du Sud n'est pas si éloigné de nous après tout, même si des difficultés de langues et l'épaisse barrière des Etats-Unis rendent les contacts plutôt restreints.

A ce motif d'ordre géographique, il convient d'en ajouter un autre d'ordre social et économique. Il suffit de souligner les efforts répétés de notre gouvernement en vue d'intensifier son commerce avec les différentes républiques sud-américaines pour comprendre que les travailleurs canadiens ont grand intérêt à connaître les conditions sociales et économiques de leurs camarades latins, l'état du développement du mouvement ouvrier en ces vingt-et-un petits pays.

Une troisième raison réside dans le fait que l'Amérique du Sud est un territoire jeune, neuf, peu développé, un territoire où les conditions de vie de la population sont largement déficitaires, et ceci sans oublier, cependant, que ce continent reste dans son ensemble une "terre d'avenir" qui accueille aujourd'hui, de gré ou de force, d'immenses investissements de capitaux de provenance étrangère, en particulier des Etats-Unis.

N'y a-t-il pas, enfin, une certaine similarité de culture — les Sud-Américains, comme nous Canadiens français, sont de culture latine et de forma-

tion catholique — qui doit nous pousser à nous intéresser à ce qui se passe là-bas.

D'après l'Auteur, la première histoire du mouvement ouvrier en Amérique latine se confond dans les luttes menées pour l'indépendance politique et l'ajustement des frontières entre différentes républiques. C'est pourquoi le mouvement ouvrier n'a à vrai dire pris naissance en Amérique du Sud que depuis une vingtaine d'années et que, en outre, les politiciens démagogues ont canalisé à leur avantage les revendications de la classe des travailleurs sans que celle-ci n'en retire encore beaucoup de profit. Ce fait explique, par exemple, qu'il y ait dans la législation sud-américaine des déclarations de principe à peu près parfaites, alors que, dans la réalité quotidienne, la situation matérielle et morale des travailleurs laisse beaucoup à désirer.

Cet état de choses a également entraîné la bureaucratisation des syndicats et le parasitisme de la classe ouvrière. Au moment où les diverses républiques de l'Amérique du Sud s'engagent dans le sens d'une profonde industrialisation, le grand danger politique et social de cette industrialisation consiste dans le fait qu'elle **"tend à séparer la classe ouvrière du reste de la population laborieuse et à empêcher l'unité d'action indispensable à l'émancipation de tous les travailleurs latino-américains"**. D'autre part, le mouvement ouvrier sud-américain, d'après Alba, à cause de son manque de maturité, est prêt à accepter des compromissions politiques des plus néfastes.

En résumé, on peut dire que le mouvement ouvrier sud-américain paraît débordé par quelques problèmes de grande envergure comme la disparité de races, de moeurs, de classes sociales et de régimes politiques, l'émiettement du continent en une multitude de petits Etats sans cohésion, l'effrayante misère matérielle du peuple et son complet dénuement intellectuel et moral, l'infiltration profonde du capitalisme étranger qui exploite à ses fins égoïstes l'impréparation du peuple à l'action.

En fait, le mouvement syndical sud-américain qui vient à peine de naître et cherche encore sa route, a une tâche colossale à remplir, tâche qu'il lui faudra commencer bien humblement au stage de l'entreprise, et pour laquelle il lui faudra nécessairement compter sur l'aide matérielle et morale de groupements syndicaux plus avancés, y compris le nôtre.

A. R.

### DANS CE NUMERO

LA QUERELLE AUTOUR DU CAPITALISME  
LE BILLET DE L'AUMONIER  
LES PRESIDENTS DES ARBITRAGES  
DECRETS ET CONVENTIONS